

LA DECHEANCE DU DROIT MINIER EN RDC : 2^{EME} Partie et Fin...



Par Raymond LUNEKO, Expert indépendant, spécialiste de la législation minière...

+243 814527776

Raymondlunekomines2018@gmail.com

7 Octobre 2023

Dans cette deuxième partie, nous voulons enfoncer le clou en démontrant qu'à la lumière du code et règlement minier un droit minier ne peut pas facilement être déchu ni encore moins connaître un retrait. En outre nous allons fournir beaucoup d'effort pour démontrer qu'il n'existe vraiment pas une différence entre la déchéance et le retrait du droit minier, car ce dernier à savoir le retrait est une étape dans la longue procédure de déchéance. Nous sommes bouleversés de constater que plus d'une trentaine d'entreprises ont été déchues de leurs droits miniers¹. Comment peut-on en arriver là, considérant la longue procédure prévue dans le code minier, puis complétée avec brio par le règlement minier ? En lisant certaines coupures de presse locale ou internationale, nous nous sommes rendus compte, que les professionnels des médias avaient du mal à dénicher les vraies raisons des déchéances desdites des droits miniers de ces entreprises. C'est avec raison. Car ça demande une certaine compréhension approfondie de la question, pour mieux appréhender les vraies causes. Dans la suite de cet article, nous nous sommes donnés comme devoir d'aider tout le monde à comprendre la logique du législateur quant à ce qui concerne la déchéance d'un droit minier.

Nous sommes convaincus que ni l'administration minière ni les entreprises minières ne peuvent agir en dehors du cadre légal. Nous rappelons à l'intention de tous nos lecteurs, qu'en République Démocratique du Congo, la législation minière est assise sur deux béquilles

¹ <https://www.jeunefrique.com/1479504/economie-entreprises/en-rdc-une-trentaine-de-compagnies-minieres-dechues-de-leurs-droits-dexploitation-sans-explications/>

essentielles à savoir le code et le règlement minier. Si dans la première partie de cet article nous nous sommes attardés sur le code minier, dans cette deuxième partie nous analyserons minutieusement quelques dispositions pertinentes du règlement minier. Nous essayerons de comprendre les nuances prêtes de la déchéance et du retrait d'un droit minier à la lumière du code et règlement minier.

Existe-t-il une différence entre déchéance et retrait d'un droit minier ?

Cette question vaut tout son pesant d'or. D'emblée, nous devons retenir que la déchéance d'un droit est un ensemble constitué de plusieurs éléments, parmi lesquels nous retrouvons aussi le retrait d'un droit minier. De façon claire et précise, la déchéance d'un droit minier inclue ***la notification au titulaire des causes ou de la décision de déchéance ; l'inscription des décisions de déchéance et des recours ainsi que le retrait des droits miniers et de carrières.***

Les trois étapes indiquées ci-haut prévues aux articles 561, 562 et 563 du règlement minier feront l'objet d'une analyse approfondie, pour mieux comprendre cette problématique de la déchéance des droits miniers des entreprises minières en République Démocratique du Congo. ***Nous sommes convaincus que seules les parties prenantes ont des explications extra légales à nous brandir s'agissant des déchéances en cascade dont il est question dans cet article,*** mais qu'à cela ne tienne, nous allons nous limiter à éclairer l'opinion tant nationale qu'internationale sur les étapes qui précède le retrait d'un droit minier.

Au sein de l'opinion congolaise, la question de la déchéance fait couler beaucoup d'ancre et de salives pour des raisons diverses². Certaines organisations de la société civile sont allées plus loin, pour exiger le retrait des droits miniers des entreprises non respectueuses des prescrits du code minier. Aux uns et aux autres, nous allons fixer les esprits de la manière suivante : la déchéance d'un droit est une sanction contre un titulaire d'un droit minier dans le chef de qui l'on a constaté des manquements à ses obligations. Face à tous ces manquements, le règlement minier prévoit ce qui suit :

Primo : la notification au titulaire des causes ou de la décision de déchéance

Nous devons être clair quant à ce. L'administration minière n'a aucun pouvoir de déchoir un titulaire sans pour autant le notifier au regard de l'article 561 du règlement minier. Le faire serait violer de façon flagrante les dispositions pertinentes de la loi qui régit le secteur minier en République Démocratique du Congo. A la lumière de cette disposition légale, nous relevons plusieurs points, notamment le respect du délai légal pour que le cadastre minier puisse notifier au titulaire le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré ; le défaut de commencer les travaux dans le délai légal, le non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales constaté conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges et le défaut de correction dans un délai de 60 jours après la mise en demeure prévue à l'article 292 du code minier.

² <https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-licoco-recommande-le-retrait-des-titres-miniers-aux-societes-signataires-daccords-avec-sakima/>

Toutes les entreprises ne peuvent pas avoir le même contenu de notification faite par le cadastre minier. Mais le plus important est de retenir que les différentes conditions évoquées dans les notifications sont cumulatives. Manquer à une seule de ses obligations pousse l'administration minière à déclencher la procédure de déchéance. Que cela soit claire dans l'esprit de tout le monde.

Outre ces notifications, les entreprises minières, au regard de l'article 561 du règlement minier, disposent d'un délai de 45 jours à dater de l'affichage du constat des manquements sus visé pour présenter ses moyens de défense. A la lumière de cette disposition toujours, la procédure précise que la décision de déchéance est prise par le Ministre, conformément à l'article 289 du code minier et notifiée par le cadastre minier. Plus intéressant encore, le titulaire dispose d'un délai légal de 30 jours pour exercer le recours administratif auprès du Ministre.

A quelle étape de la procédure légale, les entreprises minières dont les droits miniers ont été déchués se sont-elles rendues compte qu'elles ont été bloquées ? Peuvent-elles expliquer à l'opinion nationale et internationale les efforts qu'elles ont fournis pour bloquer la machine de la déchéance de leur droit au niveau de l'autorité compétente ?

Secundo : l'inscription des décisions de déchéance

Cette étape est aussi importante dans la mesure où elle alerte les entreprises et les met en veille. Après que la notification ait été faite à l'entreprise, l'administration minière, notamment le cadastre minier est obligé au regard de l'article 562 du règlement minier d'inscrire cette décision dans le registre des déchéances et des retraits. Cette étape est aussi spéciale parce que le législateur congolais veut que cette décision de déchéance soit opposable à toutes les parties prenantes, voilà pourquoi il exige qu'une publication de cette décision soit faite au journal officiel. A la lumière de cet article, peut-on insinuer que la publication des décisions de déchéance desdites entreprises a été rendu public au journal officiel ? Si oui c'est logique mais si c'est non, les entreprises peuvent attaquer ces décisions.

Tertio : le retrait des droits miniers

Nous allons analyser à la fois les articles 563 du règlement minier et 290 du code minier. Mais il sied de noter que le code minier est très clair quant à ce. Le code minier précise que les droits miniers sont retirés par le Ministre dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire n'a pas exercé le recours contre la décision de déchéance ;
- Lorsque les voies de recours sont forcloses ou si les recours sont rejetés ;

Il faut noter que la décision de retrait intervient au jour du rejet du recours ou au dernier jour utile où le recours aurait dû être engagé. Dans cette bataille, nous pensons que c'est l'administration minière qui a une vision très claire de sa démarche, parce qu'elle sait qu'en cas de retrait d'un droit minier, ce dernier revient au domaine public de l'Etat et peut être reversé dans les zones réservées à la recherche géologique. Ce qu'il faut retenir est qu'au regard de l'article 563 du règlement minier, ces zones réservées sont reportées sur la carte de retombes minières du cadastre minier sous le nom Zone de recherches géologiques, ZRG, portant un numéro cadastral ainsi que le nombre des carrés y afférant. Dans ce cas, le service géologique

du Congo se livre à des activités d'investigation sur les zones de recherches géologiques *afin d'améliorer la connaissance géologique desdites zones*. Voilà pourquoi, nous ne cesserons jamais de dire qu'il y a anguilles sous roche dans cette question de déchéance collective des droits miniers.

Que faire pour mettre fin à cette situation chaotique ? Le recours administratif

Le code minier est complet. Après avoir constaté les manquements dans le chef des titulaires, il prévoit des sanctions drastiques contre eux, tout en ouvrant une belle fenêtre pouvant leur permettre de se faire entendre. Nous voulons être claire, encore une fois, parce que l'article 290 du code minier fixe le cadre et l'article 313 du même code indique la voie qui sera sans impact si les indications prévues dans l'article 290 ne sont pas respectées.

Aux entreprises d'être plus clairvoyantes pour ne pas tomber dans les cas prévus à l'article 290 du présent code. Mais néanmoins, la seule possibilité qui reste aux entreprises de s'appuyer sur l'article 313 sous examen pour faire entendre leurs voix et exiger plus de justice. Mais à la lumière de l'article 313, il s'observe que le législateur donne la matière aux entreprises minières. Cette disposition dit « le recours dirigé contre les actes administratifs édictés par les autorités administratives en application ou en violation des dispositions du présent code ou celles du règlement minier sont régis par le droit commun en la matière, notamment les dispositions ci-dessous :

Art. 146 « La cour d'appel connaît en premier ressort des recours en annulation pour violation de la loi, formés contre les actes ou décisions des autorités administratives régionales et locales et des organismes décentralisés placés sous la tutelle de ces autorités³ ».

Art. 149 « L'action en réparation du préjudice causé par un acte, un règlement ou une décision illégal peut être portée en même temps que la demande en annulation devant la même cour, lorsque le préjudice subi ne peut être entièrement réparé par l'acte d'annulation »

Art. 159 « La section de législation de la Cour suprême de justice donne des avis consultatifs sur les projets ou propositions de lois ou d'actes réglementaires qui lui sont soumis ainsi que sur des difficultés d'interprétation des textes ». **Ordonnance-loi 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la cour suprême de justice⁴**.

Loin de moi l'idée de donner des leçons aux professionnels des droits qui travaillent avec les entreprises minières, mais je les exhorte tout simplement à s'appuyer sur les dispositions indiquées ci-haut pour déclencher des actions en justice. Mais attention, toutes les actions qui seront menées doivent tenir compte des indications pertinentes faites à l'article 290 du présent code.

³ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.31.03.82.n.82.020.htm>

⁴ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.82.017.31.03.1982.htm>

Conclusion

Outre les propositions faites dans la première partie de cet article, notamment la création d'un guichet unique et la création d'un tribunal des mines, nous terminerons cet article en posant quelques questions pertinentes aux entreprises minières qui auront la possibilité de nous lire.

- 1. Est-ce que les entreprises dont les droits miniers sont déchus ont elles exercé le recours contre la décision de déchéance prise par l'autorité compétente ?*
- 2. A quel moment se sont-elles rendues compte que les voies de recours ont été forcloses ?*
- 3. Est-ce que leurs recours ont-ils été rejetés ?*

Nous invitons la société civile, qui est très active à côté des entreprises minières dont les droits miniers sont déchus, à se poser les mêmes questions, pour éviter des erreurs dans l'avenir. Nous restons convaincus que la vérité est cachée quelque part, mais personne n'a le courage de la dire, au risque de paraître ridicule aux yeux du monde entier. Il n'est pas logique ni normal d'investir énormément d'argent et se voir retirer un droit, qui pourtant, ne représente rien par rapport au coût d'investissement pour faire la recherche et l'exploitation.

Pendant que les entreprises minières passent par la société civile et les médias pour réagir, nous observons un silence radio de l'administration minière, qui fait preuve de sérénité face à cette situation. Ce silence doit nous interpeller et nous pousser à nous poser des vraies questions.

A la lumière du code et règlement minier, nous venons de démontrer qu'une déchéance d'un droit minier n'est pas automatique. Il y a des étapes légales qui doivent être respectées pour y arriver. A défaut de respecter lesdites étapes, le code minier en son article 313 donne la possibilité à l'entreprise minière de se saisir des juridictions de droit commun pour que justice leur soit faite. Ne pas le faire, ça frise l'ignorance.